

**ARRÊTÉ N° ARR_2023_0076_ART_RD 673_468_220_CHEMIN_SAIN-
AUBIN_AUMUR_ABERGEMENT LA RONCE**

Valant autorisation d'occuper le domaine public routier
et portant réglementation de la circulation

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD DOLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

VU le code de la route et notamment les articles R411-8 et R411-21-1 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – première et huitième parties ;

VU l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Sous-directeur Exploitation et Entretien du Conseil départemental du Jura ;

VU la demande de l'entreprise CAYON Division Transports Spéciaux en date du 12/01/2023 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité des usagers, des riverains et du personnel de l'entreprise, il convient de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation sur les RD 673, 468 et 220 pendant les travaux d'élagage des plantations d'alignement – territoire des Communes de CHEMIN, SAINT-AUBIN, AUMUR et ABERGEMENT LA RONCE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Le pétitionnaire est autorisé à occuper le **domaine public routier départemental** pour procéder à l'élagage des plantations d'alignement le long des RD 673, 468 et 220 conformément à sa demande, sous réserves des prescriptions suivantes :

- une visite préalable sera effectuée par l'entreprise mandatée par le pétitionnaire avec le service gestionnaire (Agence Routière Départementale de DOLE), notamment pour l'implantation des arbres à tailler,
- l'élagage se limitera au gabarit strictement nécessaire pour le passage du convoi exceptionnel ; il sera réalisé avec des outils adaptés pour éviter le déchiquetage des arbres, générateur de maladies,
- la taille devra maintenir l'équilibre mécanique et sanitaire des houppiers,
- les déchets non valorisables seront stockés et broyés.

ARTICLE 2 La circulation sur les **RD 673, 468 et 220** sera réglementée de la façon suivante :

Période	Du lundi 23 janvier 2023 au mercredi 8 février 2023 inclus
Localisation	RD 673 du PR 0+000 limite Saône et Loire à l'intersection avec la RD 468, RD 468 de l'intersection avec la RD 673 jusqu'à SAINT-AUBIN, RD 220 de SAINT-AUBIN à AUMUR RD 220 de AUMUR à l'ABERGEMENT LA RONCE
Restrictions	Circulation alternée par feux tricolores ou alternat par piquets K 10. Vitesse limitée à 50 km/h au droit du chantier.
Dérogations	Aucune

ARTICLE 3 La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par les soins de l'entreprise effectuant les travaux sous le contrôle de l'Agence Routière Départementale de DOLE.

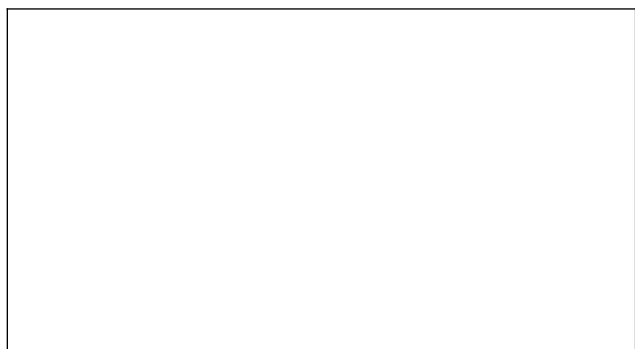
ARTICLE 4 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 Mme la Directrice Générale des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département <https://www.jura.fr>, dont ampliation sera adressée à Mmes les Maires de CHEMIN et ABERGEMENT LA RONCE, MM les Maires de SAINT-AUBIN et AUMUR, M. le Général de corps d'armée Gouverneur Militaire de Metz, Mme la Directrice de l'UT 39 du Conseil Régional BFC, M. le Directeur du SDIS, M. le Directeur du SMUR 25, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne et de Franche-Comté, la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs de Franche-Comté.

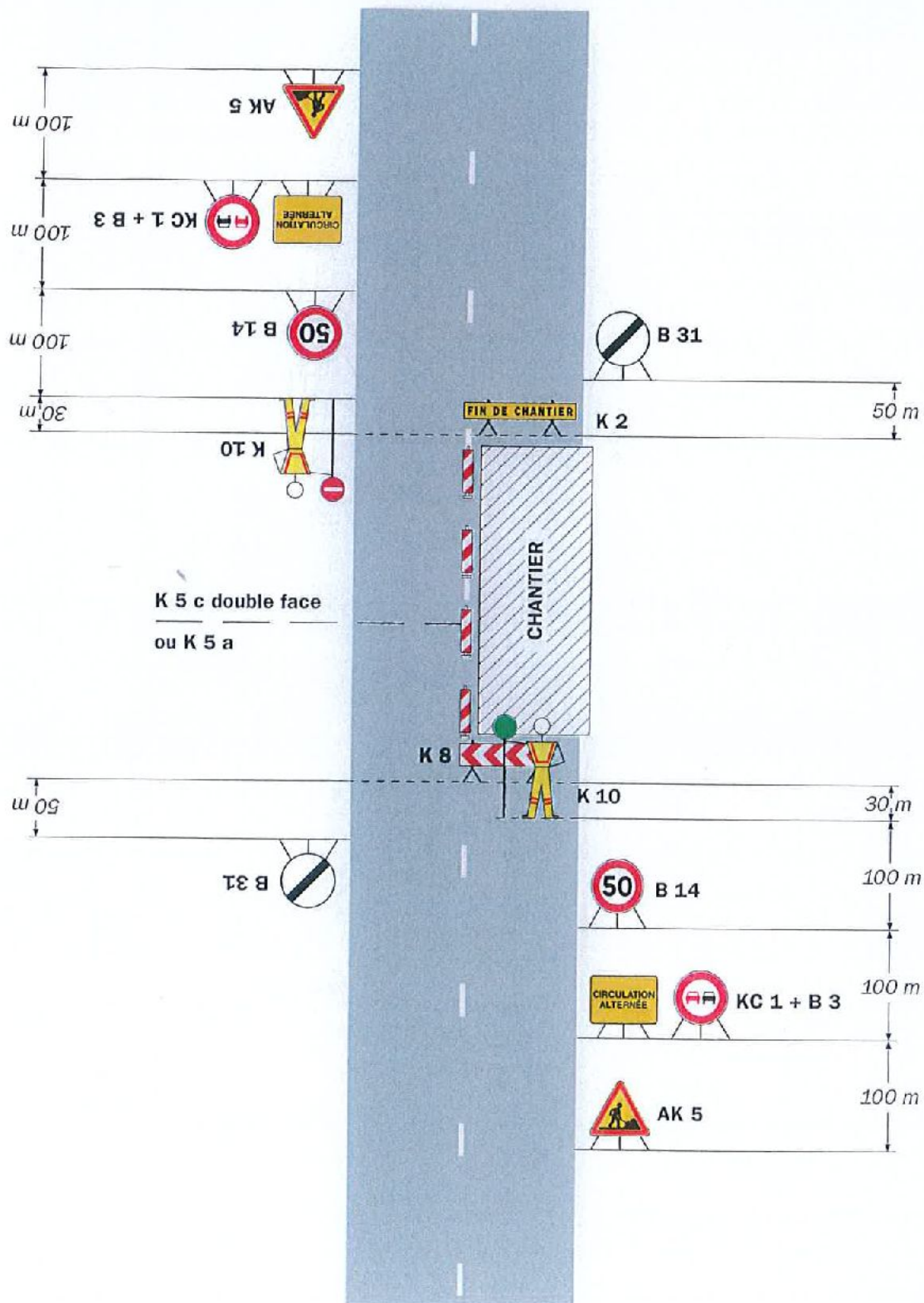
ARTICLE 6 Le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qu'il peut exercer auprès de l'Agence Routière Départementale de DOLE à l'adresse suivante : 24 Rue de la Fenotte 39100 DOLE .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Signature de l'arrêté



Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

Envoyé en préfecture le 20/01/2023

Reçu en préfecture le 20/01/2023

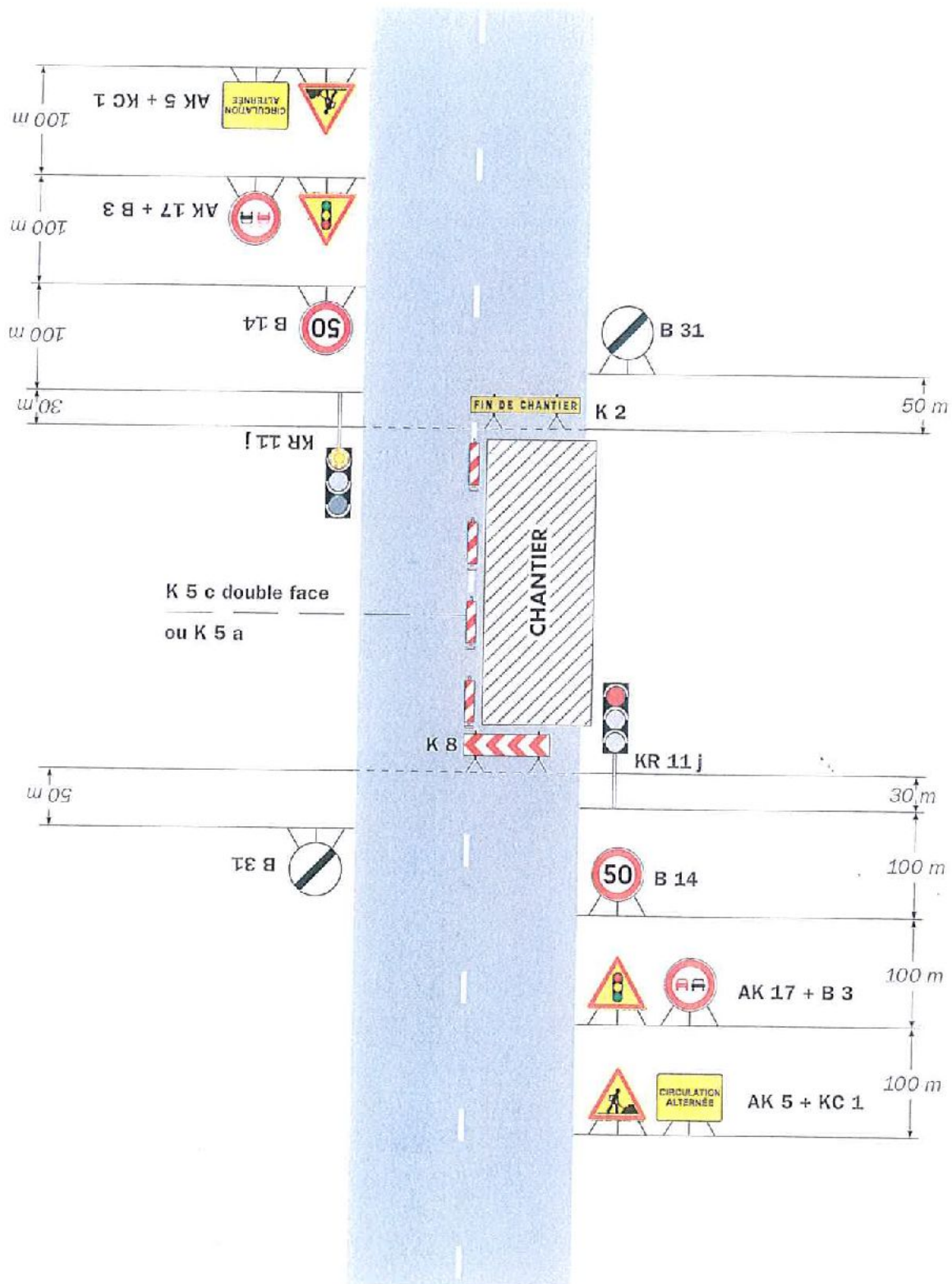
Publié le 20-01-2023

ID : 039-223900010-20230120-ARR_2023_0076-AR

SLO

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.